

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE - SMIC

RELEVEMENT DU SMIC AU 1^{ER} AOÛT 2022

Référence :

- Arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance
- Décret n°2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Revalorisation du SMIC à compter du 1^{er} août 2022

A compter du 1^{er} août 2022, le montant brut du SMIC horaire augmente de 2,01 % par rapport à son montant de mai 2022. Le taux du SMIC est ainsi porté à **11,07 € de l'heure** (pour rappel : 10,57 € en janvier 2022 puis 10,85 € à compter de mai 2022)

SMIC BRUT	Au 01/08/2022
SMIC Horaire	11,07 €
SMIC Mensuel (35 heures par semaine)	1 678,95 €

Le montant du Minimum Horaire Garanti prévu à l'article L. 3231-12 du Code du Travail servant de référence pour le calcul et l'indexation de divers avantages sociaux est fixé à **3,94 €**.

Cette augmentation sera sans incidence sur la rémunération des agents publics actuellement supérieure à ce montant.

En effet, suite au relèvement, au 1^{er} mai 2022, du minimum de traitement de la Fonction Publique Territoriale à l'indice majoré 352 ainsi qu'à la revalorisation à compter du 1^{er} juillet 2022 de la valeur du point d'indice de 3,5%, le minimum de traitement dans la fonction publique fixé à 1 707,21 € brut n'a pas vocation à évoluer au 1^{er} août 2022. De même, aucune indemnité différentielle n'est à verser.

POUR RAPPEL : Tous les agents de droit public, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, doivent être rémunérés sur la base d'un indice de la fonction publique et non sur la base du SMIC.

En revanche, les agents recrutés sur contrat de droit privé (PEC, contrat d'apprentissage) sont rémunérés sur la base du taux horaire du SMIC. Cette augmentation du SMIC leur est donc applicable à compter du 1^{er} août 2022.

